

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié un changement de son numéro de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

Télécopieur : (02) 553-9584

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modification du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international et la feuille de décompte des taxes y annexée ont été modifiées à la suite du retrait par le Japon de la déclaration qu'il avait émise selon l'article 64.2)a) du PCT, concernant notamment le délai, applicable en vertu du Chapitre II du PCT, de remise d'une traduction de la demande internationale en langue japonaise et aussi à la suite de la décision de l'Union soviétique concernant les traductions requises des rapports d'examen préliminaire international selon la règle 72.1.a) du PCT.

Les notes modifiées relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international ainsi que la feuille modifiée de décompte des taxes y annexée et les notes y relatives, toutes applicables à partir du 1er janvier 1988, sont reproduites sur les pages suivantes. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des administrations chargées de l'examen préliminaire international ou auprès des offices récepteurs.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2a)? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6a)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important:** Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

- i) la taxe d'examen préliminaire, et
- ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° I

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre N° I. Lorsque la demande d'examen préliminaire internationale est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres N°s II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre N° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débiter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débiter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications

effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande internationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. A la date de publication des présentes notes, les autres Etats qui ne sont pas liés par le chapitre II et qui ne peuvent donc pas être élus sont le Danemark, la Norvège et la République de Corée.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DEPOSANT		A l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international												
DEMANDE INTERNATIONALE N°	TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL													
<p>I. TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; text-align: center;">P</td></tr></table></p> <hr/> <p>II. TAXE DE TRAITEMENT</p> <p>Inscrire le montant fixé dans le barème de taxes <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; text-align: center;">h₁</td></tr></table></p> <p>Lorsque le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, porter dans le cadre h₂ le montant inscrit dans le cadre h₁. Voir note N° 6. <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; text-align: center;">h₂</td></tr></table></p> <p>Additionner les montants portés dans les cadres h₁ et h₂ et inscrire le total dans le cadre H. Ce chiffre est le montant de la TAXE DE TRAITEMENT. <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; text-align: center;">H</td></tr></table></p> <hr/> <p>III. TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER A UN COMPTE DE DEPOT</p> <p>Additionner les montants portés dans les cadres P et H et porter le résultat dans le cadre TOTAL. CETTE SOMME REPRESENTE LE MONTANT TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER AU COMPTE DE DEPOT <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 100px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px;"></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">TOTAL</td></tr></table></p> <hr/> <p>LE DEPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHEQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPECES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AU COMPTE INDIQUE CI-DESSOUS DE CETTE ADMINISTRATION, A L'ORDRE DE CETTE ADMINISTRATION]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ETRE EFFECTUE PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DEPOT AUPRES DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SI CELLE-CI A UN SYSTEME DE COMPTE DE DEPOT.</p>				P		h ₁		h ₂		H			TOTAL	
	P													
	h ₁													
	h ₂													
	H													
TOTAL														
<p>AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT</p> <p><input type="checkbox"/> L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ le total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt</p> <p><input type="checkbox"/> L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt</p>														
Numéro du compte de dépôt _____	Date _____	Signature _____												

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
(ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.

2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:

- i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);
- ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).

3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements

figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.

5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P**.

6 Une autre taxe de traitement est à payer pour la traduction en langue anglaise du rapport d'examen préliminaire international effectuée par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise**: Barbade, Brésil, Bulgarie¹⁾, Etats-Unis d'Amérique, Japon²⁾, Malawi, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka et Union soviétique. Tous les autres Etats acceptent le rapport d'examen préliminaire international en langue française.

7 Le total des montants portés dans les cadres h_1 et h_2 doit être inscrit dans le **cadre H**.

8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1) accepte aussi les rapports en russe
2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants, exprimés en couroannes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1988.

Taxe de base :	3.500
Supplément par feuille à compter de la 31e :	70
Taxe de désignation :	850

[Ces informations modifient l'annexe C(NO) publiée à la page 99 de la Gazette du PCT No 01/1988]

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 15 mars 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	1.300
--	-------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 109 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATION SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié une modification de son numéro de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Téléphone : (070) 986655

[Cette information modifie l'annexe B1(NL) publiée à la page 55 de la Gazette du PCT No 01/1988]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1988 au 1er février 1989 :

tous les samedis et dimanches et
le 1 avril 1988
le 4 avril 1988
le 12 mai 1988
le 23 mai 1988
le 8 septembre 1988
le 26 décembre 1988
le 27 décembre 1988
le 30 décembre 1988
le 2 janvier 1989

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de Coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB").

AT	Autriche	KR	République de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BB	Barbade	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BG	Bulgarie	MG	Madagascar
BR	Brésil	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
DE	Allemagne, République fédérale d'	NO	Norvège
DK	Danemark	RO	Roumanie
FI	Finlande	SD	Soudan
FR	France	SE	Suède
GB	Royaume Uni	SU	Union soviétique
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
IT	Italie	EP	Office européen des brevets
JP	Japon	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
KP	République populaire démocratique de Corée		

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR
(du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987)

Etats désignés	Offices récepteurs																				Nombre total de désignations			
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT	JP	KR	LK*	LU	NL	NO	SE	SU		US	EP	
AT	OEB	69	383	15	11	152	525	130	143	323	751	50	97	303	11	2	1	25	56	546	47	2347	624	6611
	NAT	4	54	0	0	8	23	51	24	12	74	7	17	8	0	1	0	0	5	102	21	188	39	638
AU	NAT	23	384	9	7	61	179	91	66	157	471	17	77	197	5	2	1	9	39	342	39	1716	280	4172
BB	NAT	8	71	0	0	7	42	45	8	40	96	2	57	10	1	1	0	1	9	114	0	246	75	833
BE	OEB	70	384	16	11	154	514	134	147	339	761	48	98	350	11	2	1	26	61	538	32	2500	625	6822
BG	NAT	11	75	0	2	22	62	48	20	52	112	12	65	17	1	0	0	1	14	123	0	274	97	1008
BR	NAT	14	162	5	0	50	134	66	43	122	219	10	72	49	3	0	1	3	36	224	24	954	269	2460
CH	OEB	70	382	15	11	147	535	131	141	333	769	50	99	382	11	2	1	25	56	541	46	2447	634	6828
	NAT	7	57	0	0	8	24	51	24	15	69	8	15	14	0	1	0	0	7	100	12	232	42	686
DE	OEB	71	392	16	13	152	531	133	151	363	800	53	99	836	11	2	1	26	70	565	96	2879	637	7897
	NAT	12	69	0	0	17	33	54	42	18	80	10	16	106	0	1	0	0	11	125	46	350	46	1036
DK	NAT	25	167	3	3	57	151	83	92	133	337	21	73	66	3	2	0	10	61	415	23	1022	247	2994
FI	NAT	27	128	2	3	47	129	108	34	101	244	24	73	44	3	0	0	4	51	447	55	834	216	2574
FR	OEB	72	393	16	13	155	548	135	154	303	795	52	98	799	11	2	1	26	70	566	92	2915	652	7868
GB	OEB	72	392	16	13	153	544	133	151	361	769	51	99	821	11	2	1	26	70	565	90	2875	642	7857
	NAT	8	111	1	0	14	27	53	36	24	248	7	16	70	1	1	0	1	15	117	39	369	43	1201
HU	NAT	14	92	0	3	32	103	60	33	58	133	2	66	27	1	0	0	2	14	145	58	382	151	1376
IT	OEB	70	392	15	13	155	537	134	147	357	778	51	82	499	11	2	1	26	65	548	88	2715	631	7317
JP	NAT	50	372	11	7	141	542	120	133	431	805	41	94	154	10	2	1	25	55	482	134	2984	660	7254
KP	NAT	8	82	0	2	15	61	49	11	53	113	5	62	0	0	0	0	2	12	120	0	325	89	1009
KR	NAT	11	187	3	3	47	147	63	46	127	251	12	66	376	1	0	0	5	27	186	0	1238	255	3051
LK	NAT	9	80	0	2	12	45	46	7	45	100	3	58	15	1	1	0	1	10	119	0	268	77	899
LU	OEB	70	378	15	11	147	500	132	132	313	741	48	94	259	11	2	1	25	52	528	11	2305	599	6374
	NAT	7	51	0	0	6	22	48	18	10	71	0	15	4	0	1	0	0	2	96	0	163	36	550
MC	NAT	8	75	0	1	14	50	49	17	60	100	4	58	13	1	1	0	1	9	115	0	282	87	945
MG	NAT	10	68	0	2	12	44	48	7	48	96	4	59	11	1	0	0	1	10	114	0	268	77	880
MW	NAT	9	69	0	2	10	44	48	7	43	95	2	57	10	1	0	0	1	9	114	0	270	77	868
NL	OEB	70	384	16	11	152	519	132	144	349	777	49	97	424	11	2	1	26	66	547	27	2580	627	7011
	NAT	7	62	1	0	10	23	52	26	15	77	3	15	9	0	1	0	0	8	103	1	254	39	706
NO	NAT	17	147	1	3	53	134	110	114	110	295	19	73	39	3	2	0	6	23	430	13	990	228	2810
RO	NAT	10	85	0	3	20	67	51	23	58	120	10	67	20	1	0	0	1	16	121	7	362	112	1154
SD	NAT	8	70	0	2	11	43	46	8	46	94	3	59	11	1	0	0	1	9	115	1	258	79	865
SE	OEB	70	386	16	11	153	520	133	149	336	771	50	97	373	11	2	1	26	70	534	69	2531	629	6938
	NAT	10	63	0	0	11	27	55	50	13	75	3	16	9	0	1	0	0	10	92	22	246	41	744
SU	NAT	17	113	1	5	52	147	61	92	97	189	25	74	57	7	0	1	3	29	208	0	492	187	1857
US	NAT	62	407	16	11	154	582	141	148	480	871	48	101	1010	11	2	1	32	75	552	105	356	725	5890
OA**	OAPI	89	697	20	30	148	459	479	50	715	920	10	587	90	10	10	0	0	79	823	0	2572	762	8550
Sous-total nationales		396	3301	53	61	891	2885	1697	1129	2368	5435	302	1421	2346	56	20	5	110	566	5221	600	15323	4274	48460
Sous-total européennes		704	3866	156	118	1520	5273	1327	1459	3377	7712	502	960	5046	110	20	10	257	636	5478	598	26094	6300	71523
Nombre total de désignations		1189	7864	229	209	2559	8617	3503	2638	6460	14067	814	2968	7482	176	50	15	367	1281	11522	1198	43989	11336	128533

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour cet Etat.

** Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987)

OFFICES RECEPTEURS	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75
AU	-	428	-	-	-	-	-	-	-	-	428
BE	-	2	-	-	14	-	1	-	-	-	17
BR	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	13
CH	135	-	-	-	40	-	-	-	-	-	175
DE	612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	612
DK	-	73	78	-	-	-	-	-	-	-	151
FI	-	95	-	75	-	-	-	-	-	3	173
FR	-	-	-	-	504	-	-	-	-	-	504
GB	-	944	-	-	-	-	-	-	-	-	944
HU	29	30	-	-	-	-	-	-	-	-	59
IT	-	102	-	-	-	-	-	-	-	-	102
JP	-	47	-	-	-	1000	-	-	-	-	1047
KR	-	10	-	-	-	2	-	-	-	-	12
LK*	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
LU	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
NL	-	23	-	-	-	-	11	-	-	-	34
NO	-	34	-	-	-	-	-	48	-	-	82
SE	-	276	-	-	-	-	-	-	-	318	594
SU	-	-	-	-	-	-	-	-	144	-	144
US	-	3218	-	-	-	-	-	-	-	-	3218
EP	648	161	-	-	5	-	-	-	-	-	814
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	1499	5458	78	75	564	1002	12	48	144	321	9201

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour le Sri Lanka.

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 01/1988, comme indiqué ci-dessous :

"National Collections of Industrial and
Marine Bacteria Ltd. (NCIMB)*
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 128 de la Gazette du PCT No 01/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'une traduction en portugais de la requête (formulaire PCT/RO/101) n'est plus requise pour l'ouverture de la phase nationale.

La traduction doit contenir :	Description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
-------------------------------	---

[Cette information modifie le résumé (BR) publié à la page 133 de la Gazette du PCT No 01/1988]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modifications du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

A la suite du retrait par le Japon de sa réserve selon l'article 64.2)a) du PCT, concernant notamment le délai applicable en vertu du chapitre II du PCT de remise d'une traduction de la demande internationale en langue japonaise (voir la page 3961 de la Gazette du PCT No 22/1987), les notes relatives à la demande d'examen préliminaire international ont été modifiées.

A la suite de la notification reçue du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes relative à des modifications concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits (voir la page 3241 de la Gazette du PCT No 18/1987), la feuille de décompte des taxes et les notes y relatives, annexées à la demande d'examen préliminaire international, ont également été modifiées en conséquence.

Les notes modifiées relatives à la demande d'examen préliminaire international (datées "01/1988), la feuille modifiée de décompte des taxes (datée "janvier 1988") et les notes modifiées y relatives sont reproduites sur les pages suivantes.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2.a))? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a)).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6.a))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important:** Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

- i) la taxe d'examen préliminaire, et
- ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° 1

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre N° I. Lorsque la demande d'examen préliminaire internationale est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres Nos II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre N° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débiter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débiter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications

effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande internationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. A la date de publication des présentes notes, les autres Etats qui ne sont pas liés par le chapitre II et qui ne peuvent donc pas être élus sont le Danemark, la Norvège et la République de Corée.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DEPOSANT	A l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
DEMANDE INTERNATIONALE N°	TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
<p>I. TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE P</p>	
<p>II. TAXE DE TRAITEMENT</p> <p>Inscrire le montant fixé dans le barème de taxes h₁</p> <p>Lorsque le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, porter dans le cadre h₂ le montant inscrit dans le cadre h₁. Voir note N° 6. h₂</p> <p>Additionner les montants portés dans les cadres h₁ et h₂ et inscrire le total dans le cadre H. Ce chiffre est le montant de la TAXE DE TRAITEMENT. H</p>	
<p>III. TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER A UN COMPTE DE DEPOT</p> <p>Additionner les montants portés dans les cadres P et H et porter le résultat dans le cadre TOTAL. CETTE SOMME REPRESENTE LE MONTANT TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER AU COMPTE DE DEPOT </p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">TOTAL</p>	
<p>LE DEPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHEQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPECES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AU COMPTE INDIQUE CI-DESSOUS DE CETTE ADMINISTRATION, A L'ORDRE DE CETTE ADMINISTRATION]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ETRE EFFECTUE PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DEPOT AUPRES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SI CELLE-CI A UN SYSTEME DE COMPTE DE DEPOT.</p>	
<p>AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT</p> <p><input type="checkbox"/> L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ le total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt</p> <p><input type="checkbox"/> L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt</p>	
Numéro du compte de dépôt _____	Date _____
Signature _____	

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
(ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.

2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:

- i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);
- ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).

3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements

figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.

5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P**.

6 Une autre taxe de traitement est à payer pour la traduction en langue anglaise du rapport d'examen préliminaire international effectuée par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise**: Barbade, Brésil, Bulgarie¹, Etats-Unis d'Amérique, Japon², Malawi, Royaume-Uni, Soudan et Sri Lanka. Tous les autres Etats acceptent le rapport d'examen préliminaire international en langue française.

7 Le total des montants portés dans les cadres h₁ et h₂ doit être inscrit dans le **cadre H**.

8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1) accepte aussi les rapports en russe

2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 1er avril 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	160.200
--	---------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 109 de la Gazette du PCT No 01/1988]

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 16 février 1988.

Taxe de transmission :	40.000
Taxe pour le document de priorité :	10.000 plus 300 par document plus 100 par page
Taxe nationale pour un brevet :	15.000
Taxe nationale pour un modèle d'utilité :	10.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 94 et le résumé (KR) publié à la page 148 de la Gazette du PCT No 01/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié un changement de son numéro de téléimprimeur comme indiqué ci-dessous :

Téléimprimeur :	266456 PATLDN G
-----------------	-----------------

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 32 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié des changements de son adresse et de ses numéros de téléphone et de télécopieur, dès le 25 avril 1988, comme indiqué ci-dessous :

Siège et adresse postale : Helgeshoj Allé 81
DK-2630 Taastrup
Danemark

Téléphone : 02 71 71 71

Télécopieur : 02 71 71 70

[Ces informations modifient l'annexe B1(DK) publiée à la page 25 de la Gazette du PCT No 01/1988]

Royaume-Uni (corrigendum)

Le numéro de téléimprimeur de l'Office des brevets du Royaume-Uni, tel qu'il a été publié le 10 mars 1988 dans la section IV de la Gazette du PCT No 06/1988, page 1259, doit se lire comme suit :

Téléimprimeur : 266546 PATLDN G

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 32 de la Gazette du PCT No 01/1988]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements de nom et d'adresse de l'institution (auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués) qui figure sous le nom "Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)" à l'annexe M2, publiée dans la Gazette du PCT No 01/1988, comme indiqué ci-dessous :

"Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen (DSM)*
Mascheroder Weg 1b
D-3300 Braunschweig
République fédérale d'Allemagne"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 128 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international*

Modification de l'annexe

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 23 juin 1988. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

Taxe	Montant livre sterling
1. Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	50,00
b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	50,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2a) et b))	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. Copies des documents demandées en vertu de la règle 94	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition"

* Publié aux pages 118 à 122 du numéro 02/1978, à la page 534 du numéro 06/1981, à la page 1637 du numéro 15/1982, à la page 1293 du numéro 11/1984 et à la page 1692 du numéro 10/1986 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 23 juin 1988.

Taxe de transmission :	15
Taxe pour le document de priorité :	11
Taxe d'examen préliminaire* :	50
Taxe d'examen préliminaire additionnelle* :	50
Taxe nationale	
Taxe nationale (de dépôt) :	15
Taxe d'examen préliminaire et de recherche :	90
Taxe d'examen quant au fond :	105

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 89, l'annexe E(GB) publiée à la page 119 et le résumé (GB) publié à la page 143 de la gazette du PCT No 01/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié un changement de son numéro de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

Télécopieur : (08) 666 02 86 (groupe 3)

[Cette information modifie l'annexe B1(SE) publiée à la page 63 de la gazette du PCT No 01/1988]

OFFICES RECEPTEURS

Belgique

L'Office de la propriété industrielle (Belgique) a adressé une notification au Bureau international l'informant d'une modification de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous :

- | | |
|---|---|
| Qui peut agir en qualité de mandataire? | 1) Toute personne inscrite au registre des mandataires agréés par l'Office de la propriété industrielle (la liste des mandataires agréés est fournie gratuitement sur simple demande) |
| | 2) Tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre belge des avocats ou autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale |

[Ces informations modifient l'annexe C(BE) publiée à la page 80 de la gazette du PCT No 01/1988]

* Voir également l'annexe, publiée ci-dessus, de l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'Office australien des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est vraisemblable que les taxes payables à cet office seront augmentées à compter du 1er juillet 1988. Des informations sur les taxes révisées seront publiées dès que possible dans la Gazette du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (voir la Gazette du PCT No 25/1984, page 3103), et portant réduction des trois-quarts, en faveur des ressortissants de pays en développement, des taxes pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international, s'applique également, à compter du 1er avril 1988, aux demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs de Malawi et du Soudan.

Par conséquent, les ressortissants des pays en développement peuvent actuellement demander une telle réduction de la taxe lorsqu'ils déposent la demande internationale auprès de l'Office récepteur de l'un ou agissant pour l'un des pays en développement suivants : Barbade, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Togo.

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 109 et l'annexe E(EP) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'Office australien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Les nouveaux montants suivants sont applicables dès le 1er juillet 1988 :

Taxe pour le document de priorité :	75
Taxe de dépôt pour un brevet :	135
Taxe de renouvellement (annuelle) pour la deuxième année :	70
Taxe de dépôt pour un "petty patent" :	65

Les nouveaux montants suivants sont applicables dès le 1er août 1988 :

Taxe de transmission :	40
Taxe de recherche :	490
Taxe de recherche additionnelle :	435
Taxe d'examen préliminaire :	245
Taxe d'examen préliminaire additionnelle :	245

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 79, l'annexe D(AU) publiée à la page 108, l'annexe E(AU) publiée à la page 116 et le résumé (AU) publié à la page 130 de la Gazette du PCT No 01/1988]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALAccord entre le gouvernement de l'Australie et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er août 1988. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a) :	490
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) :	435
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) :	245
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) :	245
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b) :	5 par document

Partie II : [Sans changement]"

* Publié aux pages 4563 à 4568 de la Gazette du PCT No 26/1987.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants, exprimés en couronnes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er août 1988.

Taxe de base :	3.100
Supplément par feuille à compter de la 31e :	60
Taxe de désignation :	750

[Ces informations modifient l'annexe C(NO) publiée à la page 99 de la Gazette du PCT No 01/1988 et mise à jour à la page 635 de la Gazette du PCT No 03/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er septembre 1988.

Taxe de base :	591
Supplément par feuille à compter de la 31e :	12
Taxe de désignation :	143
Taxe de traitement :	181

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 3361 et l'annexe E(AU) publiée à la page 3398 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er octobre 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	1.160
--	-------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 3391 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

Le 1er août 1988, le Danemark a notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle il n'était pas lié par les dispositions du chapitre II du PCT. Le Danemark deviendra ainsi lié le 1er novembre 1988 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er novembre 1988

a) les nationaux du Danemark et les personnes domiciliées au Danemark pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international relatives aux demandes internationales déposées par eux;

b) le Danemark pourra être élu dans des demandes d'examen préliminaire international et faire l'objet d'élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles le Danemark est un Etat désigné.

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er novembre 1988, à cette date ou ultérieurement.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 3287, l'annexe B1(DK), publiée à la page 3307 et le résumé (DK) publié à la page 3419 de la Gazette du PCT No 16/1988]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modifications des annexes

Le Président de l'Office européen des brevets et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont convenus, en vertu des dispositions de l'article 11.3) de l'accord, de modifier l'annexe B et l'annexe C de cet accord.

L'annexe B modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

Tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets européens."

* Publiée aux pages 4603 à 4609 de la Gazette du PCT No 26/1987

L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

[Sans changement]

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la
taxe d'examen préliminaire

1) à 4) [Sans changement]

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié des changements de son adresse télégraphique et de son numéro de téléphone comme indiqués ci-dessous :

Adresse télégraphique : INCO, Pyongyang

Téléphone : 3-4566

[Ces informations modifient l'annexe B1(KP) publiée à la page 3321 de la Gazette du PCT N° 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République de Corée

Le Bureau international a reçu une notification l'informant d'un changement du nom de l'office de la République de Corée. Le nouveau nom est comme indiqué ci-dessous :

Nom de l'office : Office coréen de la propriété industrielle

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 3323, l'annexe C(KR) publiée à la page 3376 et le résumé (KR) publié à la page 3430 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES RECEPTEURS

Danemark

L'Office danois des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant des administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets

[Cette information modifie l'annexe C(DK) publiée à la page 3367 de la Gazette du PCT No 16/1988]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

République fédérale d'Allemagne

L'Office allemand des brevets a notifié une modification du montant d'une taxe exprimé en Deutsche Mark (DEM), tel qu'il est précisé ci-dessous :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) : 10 plus 1 par page

[Cette information modifie l'annexe C(DE) publiée à la page 3366 de la Gazette du PCT No 16/1988]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en couronnes suédoises (SEK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1988.

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
i) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration	2.600
ii) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii) dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000
Taxe de traduction	1,40 par mot

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 3394 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Danemark, Finlande, Norvège et Etats pour lesquels le Bureau international agit en tant qu'office récepteur

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), marks finlandais (FIM), couronnes norvégiennes (NOK) et francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1988.

	DKK	FIM	NOK	CHF
Taxe de recherche: (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :				
i) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration	2.910	1.790	2.800	625
ii) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.800	2.330	3.650	818
iii) dans tous les autres cas	4.475	2.750	4.300	962

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 3394 de la Gazette du PCT No 16/1988]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Le nouveau tableau des taxes est applicable à compter du 1er novembre 1988. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
i) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration	2.600
ii) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii) dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)) ..	1,40 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page

* Publié aux pages 4588 à 4595 de la Gazette du PCT No 26/1987.

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	175 par jeu
<u>Partie II</u> : [Pas de changement]"	

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Norvège

Le 1er octobre 1988, la Norvège a notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle elle n'était pas liée par les dispositions du chapitre II du PCT. La Norvège deviendra ainsi liée le 1er janvier 1989 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er janvier 1989

a) les nationaux de la Norvège et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international relatives aux demandes internationales déposées par eux;

b) la Norvège pourra être élue dans des demandes d'examen préliminaire international et faire l'objet d'élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles la Norvège est un Etat désigné;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er janvier 1989, à cette date ou ultérieurement.

Le 1er octobre 1988, la Norvège a fait également une déclaration, conformément à l'article 64.2)a)iii) du PCT, selon laquelle l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par l'Office norvégien des brevets ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que la Norvège n'est pas dispensée des obligations prévues aux articles 30 et 38 du PCT. Cette déclaration, en vertu de l'article 64.6)a) du PCT, prendra effet le 1er avril 1989.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 3287, l'annexe B1(NO), publiée à la page 3339 et le résumé (NO) publié à la page 3437 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES RECEPTEURS

Norvège

L'Office norvégien des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant des administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

Administration compétente
chargée de l'examen
préliminaire international :

Office royal des brevets et de
l'enregistrement (Suède) ou
Office européen des brevets

[Cette information modifie l'annexe C(NO) publiée à la page 3381 de la Gazette du PCT No 16/1988]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié un nouveau montant de taxes, exprimé en couronnes danoises (DKK), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe nationale :
Taxe annuelle pour les trois
premières années : 1.500

[Cette information modifie le résumé (DK) publié à la page 3419 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Danemark

L'Office danois des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans ses exigences particulières (règle 51bis du PCT) : un acte de cession des droits de priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants, n'est plus exigé de la part de l'office.

[Cette information modifie le résumé (DK) publié à la page 3420 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 1er décembre 1988.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office européen des brevets) : 148.000

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 3391 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark, Norvège

L'Office danois des brevets et l'Office norvégien des brevets ont adressé au Bureau international des notifications l'informant de leurs exigences concernant les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit. Les exigences de ces offices en vertu de la règle 72.1.a) du PCT ont la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :	Allemand, anglais ou français (au choix du déposant), si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues
--	---

[Cette information modifie l'annexe B1(DK) publiée à la page 3308 et l'annexe B1(NO) publiée à la page 3340 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Norvège

L'Office norvégien des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur : (02) 60 98 43

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT : Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Cette information modifie l'annexe B1(NO) publiée à la page 3339 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Norvège

L'Office norvégien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans ses exigences particulières (règle 51bis du PCT) : un acte de cession des droits de priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants, n'est plus exigé de la part de l'office.

[Cette information modifie le résumé (NO) publié à la page 3437 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Norvège

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office norvégien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification apportée à la note 13), qui se rapporte au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 16/1988. La deuxième phrase de la note susmentionnée a la teneur suivante :

"La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'Office norvégien des brevets au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu des articles 22 et 33.3) de la loi norvégienne sur les brevets."

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 3409 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les résidents de la Barbade, a spécifié l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) en tant qu'une administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les résidents de ce pays lorsque l'USPTO a préparé le rapport de recherche internationale.

[Cette information modifie l'annexe C(WO) publiée à la page 3387 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Australie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office auprès de l'institution de dépôt suivante :

"Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)*
1 Suakin Street, Pymble, N.S.W. 2073
Australie"

* Cette institution de dépôt a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 3410 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Finlande, Suède

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ont notifié le Bureau international d'un changement dans leurs exigences particulières (règle 51bis du PCT) : un acte de cession des droits de priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants, n'est plus exigé de la part de ces offices.

[Cette information modifie le résumé (FI) publié à la page 3424 et le résumé (SE) publié à la page 3445 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'Institut national da la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en unités de référence (OTN)*, tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Taxe de transmission :	4,00
Taxe pour le document de priorité :	1,00
Taxe nationale de dépôt pour un brevet :	1,80
Première taxe annuelle pour un brevet :	5,25
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité :	1,80
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité :	2,60

* En raison de l'inflation une unité de référence "OTN" est utilisée pour exprimer les taxes qui doivent alors être payées en cruzados (BRC). Chaque mois la valeur de l'OTN est établie en BRC par le gouvernement fédéral et est publiée dans les journaux. En décembre 1988 OTN 1 était équivalent à BRC 4.790,89 BRC

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 3364 et le résumé (BR) publié à la page 3416 de la Gazette du PCT No 16/1988]

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifiée un nouveau montant d'une taxe exprimé en won (KPW), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe de transmission :	50
------------------------	----

[Cette information modifie l'annexe C(KP) publiée à la page 3375 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en couronnes suédoises (SEK), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe nationale :	
Taxe de base :	800 (1.400)**

** Le montant entre parenthèses s'applique aux dépôts nationaux directs et aux demandes internationales pour lesquelles un rapport de recherche internationale n'a pas été établi.

[Cette information modifie le résumé (SE) publié à la page 3444 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les types de protection disponibles dans son pays, les exigences de l'office pour la fourniture du document de priorité et les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit, comme indiqué ci-dessous :

Types de protection disponibles : Brevets, certificats d'auteur d'invention

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT? Oui

Langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international (cette information est importante pour le calcul de la taxe de traitement, voir annexe E) : Anglais ou russe (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Ces informations modifient l'annexe B1(KP) publiée à la page 3321 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le Bureau international notifie les changements, à partir du 22 avril 1989, dans ses numéros de téléimprimeur, de téléphone et de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

		<u>Nouveaux numéros</u> à partir du 22 avril 1989
Téléimprimeur :	22376 OMPI CH	412912 OMPI CH
Téléphone :	(022) 99 91 11	(022) 730 91 11
Télécopier:	(022) 33 54 28 (groupes 2 et 3)	(022) 733 54 28

[Ces informations modifient l'annexe B2(WO) publiée à la page 3358 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES RECEPTEURS

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant de changements relatifs aux exigences concernant les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées et une adresse d'un mandataire comme indiqué ci-dessous :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou russe
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Pyongyang Patent and Trademark Agency, Sosong guyok Zansan St. Ryonmot dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

[Ces informations modifient l'annexe C(KP) publiée à la page 3375 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant des exigences particulières de l'office suivantes :

Exigences particulières de l'office : (règle 51bis du PCT)	Déclaration de l'inventeur
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur
	Acte de cession lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants
	Traduction de la demande internationale en deux exemplaires

[Ces informations modifient le résumé (KP) publié à la page 3429 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modification du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

La "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international et les "notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international" ont été modifiées à la suite du retrait par le Danemark et la Norvège de leurs déclarations émises selon l'article 64.2)a) du PCT aux termes de laquelle ils n'étaient pas liés par les dispositions du chapitre II du PCT.

La "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international et les notes modifiées y relatives, toutes applicable à partir du 1er janvier 1989, sont reproduites sur les pages suivantes. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des administrations chargées de l'examen préliminaire international ou auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- modifiées selon l'article 19
- spécifiées sur la feuille jointe

Cadre N° V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne (République fédérale d'), FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) ou lié par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille (préciser sur la ligne en pointillé):
-
- OA Brevet OAPI:** Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, et tout autre Etat membre de l'OAPI qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) après la publication de la présente feuille.

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> MC Monaco |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne (République fédérale d') | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre N° VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:
2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2a)?) Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6a)?) La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1)?) La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important:** Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)?) La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)?) Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)?)

En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

- i) la taxe d'examen préliminaire, et
- ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° 1

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre N° I. Lorsque la demande d'examen préliminaire internationale est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres Nos II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre N° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (regles 62.2, 66.1 et 69.1.b): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débuter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débuter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande internationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Le seul autre Etat qui, à la date de publication des présentes notes, n'est pas lié par le chapitre II et qui ne peut donc pas être élu est la République de Corée.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office receveur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALPartie I : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration ...	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii) dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)) ...	1,40 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page

* Publié aux pages 4588 à 4595 de la Gazette du PCT No 26/1987 et aux pages 4961 et 4962 du No 22/1988.

Modification de l'annexe C (suite)

<u>Type de taxe ou de droit (suite)</u>	<u>Montant</u> exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international).....	175 par jeu
<u>Partie II : [Pas de changement]"</u>	